



**Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Renaud NIRDE &
Murielle ZAÏRE-BELLEMARE**

Notaires Associés

Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage
Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier
97200 FORT-DE-FRANCE

Téléphone : 05.96.63.92.92 - Télécopie : 05.96.63.66.05

Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE

Samantha CHEVROLAT

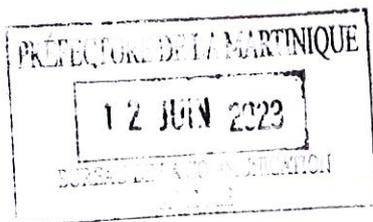
Notaires

Z.A. Artimer

97290 Le Marin

Tél. : 05 96 74 19 61

Fax : 05 96 74 94 87



**Monsieur Le Préfet de la Région
Martinique**

Préfecture de la Martinique

Rue Louis blanc

97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 31 Mars 2023

Dossier 1011932 : NOTORIETE TRENTENAIRE Mr Hilaire Alain PATURE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage- Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier, le **30 Mars 2023**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .

- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.

- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville du ROBERT de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/o Maître Murielle ZAIRE-BELLEMARE

 Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA
Renaud NIRDE
Murielle ZAIRE - BELLEMARE
CS 20-002
Centre Affaires Didier Plaza - RdPT du Vietnam Héroïque
97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05 95 63 92 92

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Aux termes d'un acte reçu par Murielle **ZAIRE-BELLEMARE**, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Renaud NIRDE et Murielle ZAIRE-BELLEMARE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage - Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier – CS20.002, le **30 mars 2023**,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Hilaire Alain **PATURE**, retraité, demeurant à LE ROBERT (97231) Quartier Augrain.
Né à LE LAMENTIN (97232) le 7 octobre 1951.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Afin de revendiquer la propriété des BIENS dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LE ROBERT (MARTINIQUE) 97231 VC DE AUGRAIN,

Un terrain sur lequel repose une construction a usage d'habitation sur deux niveau élevée en maçonnerie et ouverte en tôles ondulées comprenant:

- Au rez-de-chaussée : une terrasse, un séjour, une cuisine, un couloir, trois chambres, une salle d'eau et un dressing.

- Au sous-sol : une terrasse, un séjour, une cuisine, un couloir, deux chambres et une salle d'eau

Figurant ainsi au cadastre .

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	451	VC DE HAUGRAIN	00 ha 06 a 88 ca
AK	455	VC DE HAUGRAIN	00 ha 06 a 19 ca
AK	456	VC DE HAUGRAIN	00 ha 00 a 68 ca

Total surface : 00 ha 13 a 75 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

I - La parcelle originellement cadastrée section AK numéro 174 lieudit VC DE AUGRAIN pour une contenance de douze ares quatre-vingt-neuf centiares (00ha 12a 89ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle objet de présentes cadastrée section AK numéro 451

Les parcelles conservées sont :

La parcelle désormais cadastrée section A numéro 450 lieudit VC DE AUGRAIN pour une contenance de trois ares quarante centiares (00ha 03a 40ca).

La parcelle désormais cadastrée section A numéro 452 lieudit VC DE AUGRAIN pour une contenance de un are soixante et un centiares (00ha 01a 61ca),

II - La parcelle originellement cadastrée section AK numéro 393 lieudit VC DE AUGRAIN pour une contenance de deux hectares quatre ares quarante-neuf centiares (02ha 04a 49ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle objet des présentes cadastrée section AK numéro 455

Les parcelles conservées sont :

La parcelle désormais cadastrée section AK numéro 453 lieudit VC DE AUGRAIN pour une contenance de un hectare quatre-vingt-sept ares quatre-vingt-quinze centiares (01ha 87a 95ca),

La parcelle désormais cadastrée section AK numéro 454 lieudit VC DE AUGRAIN pour une contenance de dix ares trente-cinq centiares (00ha 10a 35ca),

III- La parcelle originellement cadastrée section AK numéro 435 lieudit VC DE AUGRAIN pour une contenance de quatre-vingt-dix-huit centiares (00ha 00a 98ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle objet des présentes cadastrée section AK numéro 456

La parcelle conservée :

La parcelle désormais cadastrée section AK numéro 457 lieudit VC DE AUGRAIN pour une contenance de vingt-deux centiares (00ha 00a 22ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le Cabinet MOCQUOT géomètre expert à FORT-DE-FRANCE, le 29 octobre 2019 sous le numéro 4488T.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».